

**Réf** : .../OLUCOME/10/2010

Bujumbura, le 18 octobre 2010

**Transmis Copie pour Information à :**

- L' Honorable Président de l'Assemblée Nationale  
avec les assurances de notre très haute considération
  
- L' Honorable Président du Sénat avec les assurances  
de notre très haute considération ;
  
- Son Excellence Monsieur le Premier Vice - Président de la  
République avec les assurances de notre très haute  
considération ;

Son Excellence Monsieur le Deuxième Vice- Président de la  
République avec les assurances de notre très haute  
Considération

A Son Excellence Monsieur le Président de la République  
du Burundi avec les assurances de notre plus haute considération  
**à Bujumbura**

**Objet** : Demande de prise de sanctions adéquates

à l'encontre du Ministre des Relations

Extérieures et de la Coopération Internationale

Excellence Monsieur le Président de la République,

L'OLUCOME a l'honneur de s'adresser auprès de votre plus haute autorité pour solliciter votre intervention suite au récent contrat de vente du carburant « **Don Japonais** »

signé en date du 30 juillet 2010, lequel contrat a été passé en violation flagrante de la constitution du Burundi.

Avant d'émettre ses inquiétudes à propos, l'Observatoire voudrait revenir sur les différentes étapes qui se sont succédées pour aboutir à la conclusion de ce contrat de vente qui a été entachée de plusieurs irrégularités :

- En date du 26/05/2009, il y a eu un accord conclu entre le Gouvernement du Burundi et la République du Japon qui fixe les modalités de gestion du don japonais en carburant.
- En date du 30/07/2010, un contrat de vente de « carburant don japonais » a été également signé, sans donner l'aval à la concurrence, entre le Gouvernement de la République du Burundi représenté par le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale et la Société INTERPETROL.
- En date du 6 /9/2010, la réunion des membres du comité de gestion du « Carburant Don Japonais » ,dans son compte rendu, a recommandé l'annulation de ce contrat pour éviter tout ce qui pourrait être comme étant une pratique de corruption conformément à l'esprit de l'accord du 26 mai 2010 relatif a ce don mais en vain. .

Compte tenu des faits ci-haut étayés, Excellence Monsieur le Président de la République, l'OLUCOME constate amèrement et avec consternation que les textes légaux suivants ont été violés :

- **La convention des Nations Unies contre la corruption ratifiée par le Burundi en date du 18/1/2005 en son article 9** qui concerne la passation des marchés publics, recommande la transparence, la concurrence et des critères objectifs dans la prise de décision pour prévenir toute sorte de corruption, ce qui n'a pas été le cas pour ce dossier.
- **La loi n° 1/33 du 17/11 2008 relative aux finances publiques stipule en son article 50 : « les ressources publiques sont toutes, quels qu'en soient la nature et l'attributaire, encaissées et gérées par des comptables publics nommés par le Ministre en charge des Finances et placées sous son autorité et sont versées et conservées dans un compte unique ouvert au nom de l'Etat à la Banque de la République du Burundi... »** ; ce qui est paradoxale les fonds qui émanent de ce don sont logés a la BNDE au compte n° 00-333066-000-00-0 appelé « Don Japonais, Import/Carburant », une institution financière non habilitée à recevoir de fonds

destinés aux ressources de l'Etat et de surcroit des commissions sont prélevées sur ce compte à chaque opération bancaire alors qu'à la BRB aucune commission n'est exigée.

- **La loi n° 1/01 du 04 Février 2008 portant Code des marchés publics en son article 40** a été violé puisqu' un marché d'une valeur de près de 12 milliards de FBu ne pouvait être conclu sous forme de gré a gré sans faire appel d'offre pour que les autres éventuels acheteurs puissent concourir à cette vente. Cela a eu comme conséquence dramatique de faire perdre au trésor public un montant de près de 2.000.000.000 fbu suite à l'arrangement entre le Ministère des Relations extérieures non habilité à poser ce genre d'acte.
  
- **Le Décret n° 100/13 du 29 Janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi** n'a pas été respecté non plus car il n'apparait nulle part dans les missions assignées au dit Ministère de procéder à de pareilles transaction. Ces dernières sont du ressort plutôt du Ministère des Finances et celui du Commerce. Malheureusement, ils n'ont pas été associés de même que le comité de gestion de ce carburant .

Excellence Monsieur le Président de la République ,comme l'OLUCOME a toujours privilégié la voix du respect strict de la loi, il est clair que, dans ce dossier présent, cette voix légale n'a pas été respectée. L'OLUCOME se rappelle toujours du don nigérien (carburant) où le marché a été illégalement attribué et le fruit de ce dernier a été géré dans l'opacité totale.

Vu les faits ci-hauts évoqués et surtout **l'Article 69 de la Constitution de la République du Burundi qui stipule que : « Les biens publics sont sacrés et inviolables. Chacun est tenu de les respecter scrupuleusement et de les protéger... » ;**

Etant entendu que l'**OLUCOME** prône l'intégrité et la transparence dans la gestion des affaires de l'Etat et dans le cadre de prêter main forte à votre politique de traquer énergiquement les dilapidateurs de la chose publique (**Tolérance zéro**), l'Observatoire voudrait que vous preniez des sanctions adéquates à l'encontre du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale pour servir de dissuasion à tout éventuel responsable qui serait tenté d'agir ainsi.

Espérant une attention particulière à la présente, nous vous prions d'agréer Excellence Monsieur le Président de la République, l'expression de notre plus haute considération.

Fait à Bujumbura le 18/10 /2010

Pour l'OLUCOME,

Gabriel RUFYIRI

Président

**C.P.I à :**

- Son Excellence Monsieur le Ministre à la Présidence  
Chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation,
- Son Excellence Madame la Ministre des Finances,
- Son Excellence Madame la Ministre du Commerce,  
de l'industrie, des postes et du tourisme,
- Son Excellence Monsieur le Ministre des Relations  
extérieures et de la Coopération Internationale.
- Membre du Comité de gestion du « carburant japonais » (tous),

**à Bujumbura**

**LISTE DES Membres du Comité de gestion du « carburant Don japonais » ignoré par Monsieur le Ministre des Relations extérieures et de la Coopération Internationale.**

- 1) Monsieur l'Ambassadeur Philippe NTAHONKURIYE, Directeur Général des relations avec l'Afrique, l'Asie et l'Océanie, Coordonnateur du Comité de gestion ;
- 2) Monsieur Athanase NIMPAGARITSE, Conseiller à la Première Vice - Présidence de la République ;
- 3) Monsieur Bonaventure NINTERETSE Conseiller Principal à la Deuxième Vice - Présidence de la République ;
- 4) Monsieur Désiré MUSHARITSE, Conseiller au Ministère des Finances ;
- 5) Monsieur Térance NZEYIMANA Directeur du Commerce Intérieur au Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme ;
- 6) Monsieur Martin NITERETSE, Inspecteur Principal de l'Etat, Inspection Générale de l'Etat, Ministère à Présidence Chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation.
- 7) Monsieur Tharcisse MAJAMBERE, Conseiller à la Présidence de la République ;
- 8) Monsieur Alphonse BAZONYICA, Conseiller au Cabinet du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale ;
- 9) Monsieur Ferdinand BASHIKAKO, Directeur des Relations avec l'Asie et l'Océanie ;
- 10) Monsieur Félix NKURUNZIZA, Chef de Service Recherches à la Direction des Douanes de l'Office Burundais des Recettes (OBR).